



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

www.fns.ch
Wildhainweg 3, Case postale 8232, CH-3001 Berne

Division Programmes
Programmes nationaux de recherche (PNR)
nfp@snf.ch

Règlement d'organisation des Programmes nationaux de recherche (PNR)

du 14 juillet 2015

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	4
Article 1	Objet	4
Article 2	Principes.....	4
Article 3	Participant·es et participants à la réalisation des PNR.....	4
Chapitre 2	Division Programmes du Conseil de la recherche	5
Article 4	Attributions et compétences	5
Chapitre 3	Déléguées et délégués du Conseil de la recherche	6
Article 5	Fonctions et responsabilités	6
Article 6	Attributions et compétences	6
Chapitre 4	Comité de direction	7
Article 7	Institution et subordination	7
Article 8	Composition	7
Article 9	Fonctions et responsabilités	7
Article 10	Attributions et compétences	7
Chapitre 5	Présidente ou président du comité de direction	9
Article 11	Fonctions et responsabilités	9
Article 12	Attributions et responsabilités.....	9
Chapitre 6	Responsable du transfert de savoir	10
Article 13	Fonctions et responsabilités	10
Article 14	Concept de transfert de savoir.....	10
Chapitre 7	Manager de programme	11
Article 15	Fonctions et responsabilités	11
Article 16	Attributions et compétences	11
Chapitre 8	Représentantes et représentants de la Confédération	12
Article 17	Représentantes et représentants de la Confédération.....	12
Chapitre 9	Dispositions finales	12
Article 18	Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur	12
Article 19	Dispositions transitoires.....	12

Règlement d'organisation des Programmes nationaux de recherche (PNR)

Du 14 juillet 2015

Le Conseil de la recherche

vu l'article 7, alinéa 1- de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI)¹ et vu les articles 9 et 15 ss du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche

édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Objet

¹ Le règlement d'organisation des Programmes nationaux de recherche (ci-après « règlement des PNR ») règle l'organisation, les attributions et les responsabilités relatives à la réalisation des Programmes nationaux de recherche (PNR) confiés au FNS par la Confédération sur la base de l'art. 10, al. 2, let. c LERI².

² Le Conseil de la recherche établit pour chaque PNR devant être réalisé une structure de direction adaptée qui prend généralement la forme d'un comité de direction.

Article 2 Principes

¹ L'encouragement de la recherche dans le cadre des PNR incombe à la division « Programmes » du Conseil de la recherche (art. 12, al. 1, let. d du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche). L'instrument que constituent les PNR et leur développement conceptuel au sein du FNS relèvent par suite également de sa responsabilité.

² La division Programmes assume la responsabilité suprême de la réalisation des différents PNR et exerce les attributions et compétences afférentes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la compétence décisionnelle de la présidence du Conseil de la recherche.

³ Les attributions et compétences sont déléguées en fonction des dispositions qui suivent aux participantes et participants à l'exécution des PNR et notamment au comité ou au groupe de direction désigné pour chaque PNR par le Conseil de la recherche conformément à l'art. 7, al. 1 O-LERI.

Article 3 Participantes et participants à la réalisation des PNR

Les participants à la réalisation des PNR sont :

- a. la division « Programmes » du Conseil de la recherche ;
- b. la déléguée ou le délégué du Conseil de la recherche ;

¹ RS 420.11

² RS 420.1

- c. le comité ou le groupe de direction ;
- d. la présidente ou le président du comité ou du groupe de direction ;
- e. la ou le responsable du transfert de savoir ;
- f. la ou le manager de programme ;
- g. les représentantes ou représentants de la Confédération.

Chapitre 2 Division Programmes du Conseil de la recherche

Article 4 Attributions et compétences

La division Programmes du Conseil de la recherche (ci-après « division ») a notamment les attributions et compétences suivantes, elle :

- a. élabore à l'intention de la présidence du Conseil de la recherche des propositions afin de nommer la présidente ou le président et les membres du comité de direction conformément à l'art. 8, al. 2 ;
- b. désigne dans ses rangs pour chaque PNR un membre qui assume le rôle de déléguée ou de délégué du Conseil de la recherche ;
- c. élabore et approuve à l'intention de la présidence du Conseil de la recherche des études de faisabilité et des mises au concours pour chaque proposition de programme soumise par le SEFRI ;
- d. statue sur les demandes déposées par la déléguée ou le délégué du Conseil de la recherche quant aux requêtes de recherche et transmet celles-ci à la présidence du Conseil de la recherche afin qu'elles soient acceptées ou rejetées ;
- e. décide en dernier ressort de la qualification des demandes de continuation des PNR à la demande de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche. Celles-ci sont généralement traitées de manière globale lors de la seconde phase de recherche d'un PNR ;
- f. approuve le budget des PNR ;
- g. prend périodiquement connaissance du rapport effectué par la déléguée ou le délégué du Conseil de la recherche sur le déroulement d'un PNR et adopte, le cas échéant, les mesures qui s'imposent. Si besoin est, elle peut inviter la présidente ou le président ou un autre membre du comité de direction à assister à une séance du Conseil de la recherche ;
- h. approuve le plan de réalisation et le budget alloué à la gestion du programme conformément à l'art. 10, al. 2, let. e ;
- i. nomme la ou le responsable du transfert de savoir à la demande de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche ;
- j. décide du concept à mettre en œuvre et des moyens à employer (voir art. 10, al. 2, let. f) pour le transfert de savoir. Elle peut à tout moment demander à consulter les différents projets relatifs au transfert de savoir et décider au cas par cas de leur réalisation ou de leur prolongation (idem) ;

- k. décide du concept à mettre en œuvre et des moyens à employer pour la synthèse du programme (voir art. 10, al. 2, let. g) ;
- l. décide de l'attribution des éventuels mandats sollicités par le comité de direction en raison d'une mise au concours (voir art. 10, al. 2, let. j) ;
- m. approuve le rapport final du programme du comité de direction et donne décharge à ce dernier ;
- n. vérifie le rapport final du programme destiné au Conseil fédéral et le transmet à la présidence du Conseil de la recherche pour approbation.

Chapitre 3 Déléguées et délégués du Conseil de la recherche

Article 5 Fonctions et responsabilités

¹ Les déléguées et délégués du Conseil de la recherche assurent la liaison entre le comité de direction et la division.

² Ils supervisent l'application des directives et des standards édictés par la division pour la réalisation des PNR.

³ En cas de conflits entre les acteurs du PNR, ils en assurent la gestion.

Article 6 Attributions et compétences

Les déléguées et délégués du Conseil de la recherche ont les attributions et les compétences suivantes, ils :

- a. soumettent à la division des propositions afin de nommer la présidente ou le président du comité de direction, les autres membres du comité de direction et la ou le responsable du transfert de savoir ;
- b. demandent à la division de ratifier les décisions et les recommandations du comité de direction. S'ils ne souscrivent pas personnellement à une décision du comité de direction, ils justifient la divergence de leur position ;
- c. statuent en dernier ressort à la demande du comité de direction sur les requêtes de continuation des PNR dans lesquelles des subsides sont sollicités afin de poursuivre un projet déjà accepté tout en élargissant la thématique traitée dans le respect des objectifs du projet. La division est informée de leur décision ;
- d. effectuent un rapport périodique auprès de la division sur le déroulement du PNR et attirent en temps utile son attention sur les faits exigeant le cas échéant que la division prenne des mesures ;
- e. procèdent à la vérification des deux rapports finaux du programme – élaborés par la présidente ou le président du comité de direction et la ou le manager de programme – qui sont destinés au Conseil de la recherche et au Conseil fédéral et les transmettent au Conseil de la recherche aux fins d'approbation ou de décision. Les délégués du Conseil de la recherche peuvent apporter des compléments nominatifs à ces rapports.

Chapitre 4 Comité de direction

Article 7 Institution et subordination

¹ Le comité de direction est une commission spécialisée instituée par la présidence du Conseil de la recherche conformément à l'art. 15 ss du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche.

² Il est placé sous la responsabilité de la division Programmes du Conseil de la recherche.

Article 8 Composition

¹ Le comité de direction est généralement constitué de six à huit scientifiques de renommée internationale qui disposent des compétences requises afin de sélectionner et d'encadrer des projets inter- et transdisciplinaires dans le domaine de recherche thématique couvert par un PNR particulier.

² La présidence du Conseil de la recherche nomme la présidente ou le président et les membres du comité de direction conformément aux dispositions précédemment mentionnées.

³ Si besoin est, le comité de direction peut faire appel à des expertes ou à des experts ad hoc afin de combler d'éventuelles lacunes. Ces derniers sont nommés par le Conseil de la recherche à la demande du comité de direction ou des délégués du Conseil de la recherche pour une durée maximale d'un an, une collaboration plus longue n'étant possible que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Les expertes et experts ad hoc soutiennent personnellement leurs affaires mais ne disposent pas du droit de vote. Ils remplissent les tâches qui leur incombent dans la même mesure que les membres du comité de direction et sont dédommagés sur la même base.

⁴ Les membres du comité de direction ne soumettent pas de requêtes de recherche et ne participent en aucune manière aux travaux de recherche engagés dans le cadre d'un PNR.

⁵ Les dispositions s'appliquant au comité de direction sont également valables par analogie pour les autres groupes de direction institués le cas échéant par le Conseil de la recherche conformément à l'art. 1, al. 2 du règlement des PNR.

Article 9 Fonctions et responsabilités

¹ Le comité de direction exécute le mandat qui lui a été confié par la division en vue de la réalisation d'un PNR spécifique. Il est responsable de l'ensemble de la procédure inhérente à un PNR, du choix du projet au rapport final du programme, dans le respect des standards, règlements et directives du FNS.

² Il est responsable de l'évaluation scientifique et de l'encadrement des projets.

³ Il est responsable du transfert de savoir et s'assure si nécessaire qu'une synthèse du programme soit publiée.

Article 10 Attributions et compétences

¹ Le comité de direction constitue une équipe affectée à la gestion du programme qui satisfait aux exigences du PNR concerné. Cette équipe est en règle générale composée de la présidente ou du

président du comité de direction, de la ou du manager de programme et de la ou du responsable du transfert de savoir.

² Le comité de direction a les attributions et compétences suivantes, il :

- a. statue en dernier ressort sur les esquisses de projet ;
- b. recommande l'acceptation ou le rejet des requêtes, ces recommandations étant ensuite transmises à la division par les délégués du Conseil de la recherche sous forme de propositions. Lorsqu'une recommandation est rejetée par la division, l'affaire est renvoyée devant le comité de direction afin qu'il soumette une nouvelle proposition. Les décisions adoptées par le Conseil de la recherche quant à l'acceptation ou au rejet d'une requête de recherche doivent être ratifiées par la présidence du Conseil de la recherche ;
- c. surveille la progression des travaux de recherche et vérifie les rapports intermédiaires et finaux relatifs aux projets. En cas de besoin, il peut recommander une réorientation ou un abandon de projets particuliers par l'intermédiaire des délégués du Conseil de la recherche ;
- d. procède à l'évaluation des requêtes de continuation des PNR selon l'art. 6, let. c (requêtes individuelles avec orientation thématique adaptée) et recommande leur acceptation ou leur rejet à la déléguée ou au délégué du Conseil de la recherche ;
- e. vérifie le plan de réalisation et le présente à la division avec le budget destiné à la gestion du programme ;
- f. vérifie le concept élaboré pour le transfert de savoir et le présente à la division pour décision. Le comité de direction approuve en dernier ressort les différents projets de transfert de savoir dans le cadre du budget validé par la division. La division dispose néanmoins de la possibilité de prendre une décision spécifique pour chaque projet lié au transfert de savoir ;
- g. vérifie le concept élaboré pour la synthèse du programme et le présente à la division. Les membres du comité de direction peuvent participer activement à l'élaboration de la synthèse du programme et y apporter leurs propres contributions écrites. Si le volume de travail accompli par un membre du comité de direction se révèle beaucoup plus important qu'anticipé, son dédommagement doit faire l'objet d'un mandat séparé ;
- h. vérifie la synthèse et les éventuelles synthèses partielles du programme. Le comité de direction est l'éditeur de la synthèse dont il assume la responsabilité ;
- i. vérifie et approuve à l'intention de la division les deux rapports finaux du programme destinés au Conseil de la recherche et au Conseil fédéral qui ont été élaborés par la présidente ou le président du comité de direction et la ou le manager de programme ;
- j. lance si nécessaire des appels d'offres, notamment pour des tâches spécifiques relevant de la synthèse du programme ou concernant des études externes, et attribue les mandats correspondants selon une procédure concurrentielle. Les offres sont examinées par le comité de direction et sont soumises pour approbation à la division par l'intermédiaire de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche.

Chapitre 5 Présidente ou président du comité de direction

Article 11 Fonctions et responsabilités

¹ La présidente ou le président du comité de direction représente le PNR dont elle/il a la charge vis-à-vis de l'extérieur. En accord avec la déléguée ou le délégué du Conseil de la recherche, il/elle peut déléguer les tâches de représentation lui incombant à d'autres membres du comité de direction.

² Il/elle est chargé d'élaborer le calendrier global du PNR en étroite collaboration avec la déléguée ou le délégué du Conseil de la recherche et la ou le manager de programme. Il lui incombe notamment de fixer les séances du comité de direction et les délais d'information et de communication pour l'ensemble du programme en s'orientant d'après ses objectifs.

Article 12 Attributions et responsabilités

¹ La présidente ou le président du comité de direction est chargé de gérer le programme du PNR conformément à l'art. 10, al. 1 du règlement des PNR. Il/elle s'acquitte en règle générale de cette tâche en étroite collaboration avec la ou le manager de programme qui s'assure du soutien du Secrétariat du FNS.

² La présidente ou le président

- a. préside les séances du comité de direction ;
- b. présente un rapport périodique à la déléguée ou au délégué du Conseil de la recherche sur la progression du PNR ;
- c. scinde en collaboration avec la ou le manager de programme les objectifs du PNR en unités propres à être opérationnelles, définit des mesures permettant l'atteinte de ces objectifs et fixe des critères de référence en vue d'évaluer leur réalisation. Le respect des objectifs du PNR fixés dans la mise au concours revêt ce faisant un caractère obligatoire ;
- d. planifie et met en œuvre des mesures visant à coordonner les projets de recherche dans la perspective des objectifs du PNR en étroite collaboration avec la ou le manager de programme. Il/elle élabore à cette fin le plan de réalisation en collaboration avec la ou le manager de programme. Ce plan comporte non seulement des objectifs et des mesures, mais aussi des procédures et le budget du programme ;
- e. propose en accord avec la ou le manager de programme, et après consultation du comité de direction, la nomination d'une ou d'un responsable du transfert de savoir. La division procède à sa nomination à la demande de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche ;
- f. encadre en étroite collaboration avec la ou le manager de programme l'élaboration d'un concept de transfert de savoir et présente celui-ci au comité de direction. La division statue en dernier ressort sur celui-ci à la demande de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche ;
- g. encadre en étroite collaboration avec la ou le manager de programme l'exécution contractuelle des projets de transfert de savoir ;
- h. est responsable de toute la procédure relative à la rédaction de la synthèse du programme, de sa conception à sa publication, si une synthèse est élaborée dans le cadre du PNR

concerné. Il/elle dirige cette procédure en collaboration avec la ou le manager de programme et consulte à cette fin le comité de direction ;

- i. présente au comité de direction un concept pour la synthèse du programme en accord avec les objectifs du PNR et lui soumet le budget correspondant. En règle générale, la synthèse du programme est financée par le biais de mandats (art. 10, al. 2, let. j). La division se prononce de manière définitive sur ce point à la demande de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche ;
- j. travaille en collaboration avec la ou le manager de programme à l'élaboration des rapports finaux du programme destinés au Conseil de la recherche et au Conseil fédéral ;
- k. n'est pas autorisé à représenter le FNS vis-à-vis de tiers sans une procuration expresse et spécifique.

Chapitre 6 Responsable du transfert de savoir

Article 13 Fonctions et responsabilités

¹ La ou le responsable du transfert de savoir dirige le processus de transfert de savoir d'un PNR, depuis l'élaboration du concept jusqu'à l'échange de connaissances concret ou le transfert du savoir aux parties prenantes. Outre le terme « transfert de savoir », les notions de « transfert de savoir et de technologie » ou de « partage de connaissances » peuvent également être utilisées en fonction des exigences posées par chaque PNR.

² L'exercice de ses fonctions n'autorise pas la ou le responsable du transfert de savoir PNR à représenter le FNS vis-à-vis de l'extérieur ou de tiers. Une telle représentation reste subordonnée à l'obtention d'une procuration écrite spécifique.

Article 14 Concept de transfert de savoir

¹ La ou le responsable du transfert de savoir soumet à la présidente ou au président du comité de direction et à la ou au manager de programme un concept global de transfert de savoir pour le PNR concerné.

² Le concept élaboré fixe les objectifs généraux, les mesures et le budget-cadre définis pour le transfert de savoir. Les prescriptions du FNS en la matière doivent être respectées conformément aux directives formulées dans le document « Organisation du transfert de savoir des PNR ».

³ Le concept de transfert de savoir et le budget correspondant sont approuvés par la division à la demande de la déléguée ou du délégué du Conseil de la recherche. Ils sont préalablement validés par la présidente ou le président du comité de direction et la ou le manager de programme et recommandés au comité de direction en vue du dépôt d'une requête ad hoc par les délégués du Conseil de la recherche.

⁴ Le concept de transfert de savoir est développé de manière continue par la ou le responsable du transfert de savoir en concertation avec la présidente ou le président du comité de direction et la ou le manager de programme durant toute la durée du PNR. Un financement complémentaire peut être sollicité auprès de la division par l'intermédiaire du comité de direction et des délégués du Conseil de la recherche.

⁵ La ou le responsable du transfert de savoir propose à la présidente ou au président du comité de direction et à la ou au manager de programme différents projets en vue de mettre en œuvre le transfert de savoir. Ces projets comportent les objectifs et les mesures définis ainsi qu'une offre ferme pour la réalisation des travaux prévus.

⁶ Les différents projets relatifs au transfert de savoir sont approuvés par le comité de direction sur recommandation de la présidente ou du président du comité de direction, le budget adopté devant être respecté globalement. La division est tenue informée (voir art. 10, al. 2, let. f).

Chapitre 7 Manager de programme

Article 15 Fonctions et responsabilités

¹ La direction opérationnelle du PNR incombe à la ou au manager de programme.

² Il/elle conseille et soutient la déléguée ou le délégué du Conseil de la recherche, le comité de direction et sa présidente ou son président ainsi que la ou le responsable du transfert de savoir dans la prise en charge de leurs attributions.

³ Il/elle veille à l'échange constant d'informations entre les différents acteurs du PNR et au respect des principes de réalisation communs à tous les PNR ainsi qu'à celui des standards et des règlements du FNS.

⁴ Il/elle assure le transfert d'expérience en lien avec les PNR achevés et en cours.

Article 16 Attributions et compétences

¹ La ou le manager de programme a notamment les attributions et les compétences suivantes, il/elle :

- a. prépare les affaires relatives au PNR, qui sont soumises à la division à des fins de décision ou d'approbation, en étroite collaboration avec les délégués du Conseil de la recherche, participe aux réunions correspondantes de la division et est responsable de la mise en œuvre opérationnelle des décisions adoptées ;
- b. dirige le secrétariat du comité de direction, prépare les séances du comité de direction, rédige les procès-verbaux de séance et met en œuvre les décisions du comité de direction ;
- c. est responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'évaluation du projet et promulgue des décisions écrites ;
- d. coordonne les différents projets de recherche dans la visée des objectifs du programme en étroite collaboration avec la présidente ou le président du comité de direction. Pour ce faire, elle/il procède à l'élaboration du plan de réalisation avec la présidente ou le président du comité de direction. Outre des objectifs et des mesures, ce document contient également des procédures et le budget du programme ;
- e. encadre en étroite collaboration avec la présidente ou le président du comité de direction l'élaboration d'un concept de transfert de savoir et le soumet au comité de direction à l'intention de la division ;

- f. vérifie en étroite collaboration avec la présidente ou le président du comité de direction que les projets de transfert de savoir sont exécutés conformément aux exigences contractuelles. Il/elle est assisté-e à cet égard par les responsables compétents au sein du Secrétariat en ce qui concerne la gestion financière et le respect du budget ;
- g. élabore le budget du programme et le soumet à la division pour approbation. Il/elle contrôle le respect du budget ;
- h. dirige la procédure de rédaction de la synthèse dans le respect des objectifs du PNR ;
- i. travaille en collaboration avec la présidente ou le président du comité de direction à l'élaboration des rapports finaux du programme destiné à la division et au Conseil fédéral.

² Sauf disposition contraire du présent règlement, les droits et devoirs définis dans le règlement d'organisation du Conseil national de la recherche pour les secrétariats scientifiques dans le cadre de la procédure d'encouragement échoient aux managers de programme.

Chapitre 8 Représentantes et représentants de la Confédération

Article 17 Représentantes et représentants de la Confédération

¹ Sur la base de l'article 22, alinéa 3 des statuts du FNS, des représentantes et représentants d'unités compétentes de l'administration fédérale peuvent, en accord avec le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), siéger sans droit de vote au sein du comité de direction.

² En règle générale, la participation en tant que représentante ou représentant de la Confédération se limite à une seule personne par comité de direction. Le SEFRI procède à la nomination.

³ Le SEFRI fixe d'un commun accord avec le FNS les droits et obligations des représentants de la Confédération au sein des comités de direction et arrête ces règles dans un cahier des charges.

⁴ Les représentants de la Confédération désignés ne sont pas autorisés à appartenir à un organe du FNS.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 18 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ Le règlement des comités de direction des Programmes nationaux de recherche (PNR) du 4 février 2009 est abrogé sous réserve de l'art. 19.

² Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2015.

Article 19 Dispositions transitoires

¹ Le règlement des comités de direction des Programmes nationaux de recherche (PNR) du 4 février 2009 demeure valable pour les PNR en cours jusqu'au PNR 69 inclus.